

## Arrêt

n° 203 472 du 3 mai 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

*Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2011 et introduisez le jour même une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes survenus en raison de vos recherches en sciences politiques à l'Université Libre de Kigali (ULK) et votre lien de parenté avec l'opposant politique Déo Mushayidi.*

*Le 26 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 91 834 du 21 novembre 2012.*

*Le 7 avril 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée partiellement sur les mêmes motifs. En effet, vous maintenez avoir un lien de parenté avec Déo Mushayidi. Au surplus, vous admettez avoir menti sur les problèmes liés à vos recherches à l'ULK ainsi que sur votre identité et votre composition familiale. Vous vous nommez en réalité [K.A.S.] et êtes né le 18 novembre 1985 à Gatenga Kicukiro. Vos parents se nomment en réalité [K.C.] et [N.L.]. Les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de vos recherches à l'ULK n'ont pas existé.*

**Selon une première version**, vous n'avez jamais eu d'activités politiques.

**Selon une seconde version**, vous êtes actif au sein du parti PDP-Imanzi depuis 2012, en Belgique.

**Selon une troisième version**, vous étiez actif au sein du parti PDP-Imanzi avant que vous n'arriviez en Belgique.

#### **B. Motivation**

*Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

D'emblée, le CGRA observe que vous avez été entendu une **première fois** à l'Office des Etrangers (OE), puis **une seconde fois** devant ses services avant de vous voir notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez par la suite **encore été entendu une fois** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), avant qu'il ne confirme la décision prise par le CGRA. Or, ce n'est que lors de votre seconde demande d'asile en avril 2016, soit 4 ans et demi après l'introduction de votre première demande d'asile, que **vous admettez sciemment avoir trompé les autorités chargées de statuer sur votre demande**, tant sur les déclarations relatives à votre récit d'asile que sur votre identité et votre composition familiale.

A l'appui de cette fraude manifeste, le CGRA rappelle également que vous aviez déposé, lors de votre première demande d'asile, une attestation d'identité présentant votre photographie, une carte d'étudiant portant également votre photographie et une convocation de police : tous ces documents étaient présentés sous forme originale et sous le nom de [Z.A.], dont force est de constater à ce jour qu'il s'agit de faux documents. **Ces éléments ne font que renforcer encore davantage la falsification à laquelle vous avez eu recours afin de tromper les instances d'asile de Belgique.**

Pour justifier cette fraude, vous arguez avoir été mal conseillé de peur d'être démasqué par des agents du renseignement du Rwanda présents sur le territoire belge (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 14). **Ces explications n'emportent en aucun cas la conviction du CGRA.** D'une part, comme énoncé supra, vous avez été entendu à de multiples reprises par les différentes instances chargées de statuer sur votre demande d'asile au cours d'une procédure ayant duré plus d'une année et au cours de laquelle vous avez, par ailleurs, été assisté d'un avocat. D'autre part, le CGRA relève que, selon vos propres dires et alors que vous vous trouviez en centre, vous avez été conseillé par des assistants sociaux entre 2011 et 2012, ceux-ci vous rassurant sur la sécurité qui vous était assurée par les autorités belges (idem, p. 14). Dans un tel contexte, le CGRA estime que **vous avez disposé du temps, de l'opportunité et de l'assistance nécessaires afin de recevoir un conseil adéquat dans votre procédure d'asile.** Partant, vos explications ne parviennent pas à le convaincre du bien-fondé de ces multiples fraudes.

**Ce constat remet déjà sérieusement en cause la crédibilité générale de vos déclarations devant les instances d'asile de Belgique.**

Dans ce contexte, le CGRA s'estime donc en droit d'attendre de vos nouvelles déclarations qu'elles soient particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables. Il estime également pouvoir exiger de

vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le CGRA relève que **votre première demande d'asile s'est clôturée en novembre 2012 et que ce n'est qu'en avril 2016, soit près de 4 ans plus tard, que vous introduisez la présente demande**. Questionné sur le décalage qui existe entre ces deux demandes, vous affirmez avoir attendu la réception de nouveaux documents (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 14-15). Le CGRA estime néanmoins que cette explication n'est pas convaincante. Ainsi, vous admittez avoir reçu les documents déposés à l'appui de cette demande en juillet 2015 (*idem*, p. 11-13). Quant à l'attestation que vous prétendez avoir attendu de recevoir de la part de l'épouse de Déo Mushayidi, vous admettez avoir été en attente de ce document depuis 2012 et le CGRA constate que vous avez, en tout état de cause, introduit la présente demande sans ce document. Dès lors, vous demeurez en défaut d'expliquer de manière crédible les raisons de ce décalage de plusieurs années.

**Ainsi, le CGRA constate le manque d'empressement que vous manifestez avant d'introduire cette deuxième demande d'asile, attentisme manifestement peu compatible avec une crainte réelle de persécution.**

Plus encore, le CGRA relève encore le fait que **le passeport et l'acte de naissance** que vous déposez vous ont tous deux été délivrés en août 2015. Or, d'une part, il n'est absolument pas vraisemblable, qu'alors que vous prétendez être recherché par vos autorités nationales depuis 2011, de tels documents vous soient délivrés par l'administration du Rwanda. D'autre part, le CGRA relève que votre passeport mentionne avoir été délivré à **Kigali** et comporte **votre signature**, identique à celle figurant sur les documents que vous avez signés devant les instances d'asile de Belgique et plus particulièrement l'attestation de domicile élu, signée devant l'officier de protection en charge de votre dossier (*Information dans le dossier administratif*). Il en va de même en ce qui concerne votre acte de naissance, qui mentionne que **[K.A.S.] a comparu devant l'Officier d'état civil**. Ces éléments posent de sérieuses questions quant à **un éventuel retour dans votre pays d'origine pendant cette période**.

Questionné sur la délivrance de ces documents, vous affirmez que votre mère s'est chargée de se les procurer auprès de l'administration rwandaise avec l'assistance « d'une personne influente » (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 3-4). Vous ne connaissez néanmoins ni le nom, ni la fonction de cette personne (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus comment votre mère la connaît (*ibidem*). Vous ne savez finalement pas le montant que votre mère a dû payer pour obtenir ces documents (*idem*, p. 10). Quant à l'envoi de ceux-ci, vous déclarez qu'ils ont été confiés à un certain [P.], une connaissance de votre mère (*ibidem*). Néanmoins, cette fois encore, vous ne connaissez pas son nom complet, ni comment votre mère le connaît, ni même les raisons qui amenaient cette personne en Belgique (*ibidem*). Vous ne déposez, en outre, aucune pièce capable d'attester de l'envoi de ces documents. Le CGRA estime que ces lacunes, tout à fait manifestes, jettent le discrédit sur la manière dont vous prétendez avoir obtenu ces documents.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA constate, d'une part, que la délivrance de tels documents n'est manifestement pas compatible avec la crainte de persécution dont vous vous préavez et, d'autre part, que les éléments constatés supra sont des indicateurs sérieux de votre retour dans votre pays d'origine, retour d'autant moins compatible avec votre crainte de persécution alléguée. Il y a dès lors lieu d'en conclure que votre récit d'asile ne repose déjà à ce stade, et avant même l'examen des nouveaux faits allégués, sur aucun fondement crédible.**

**Quant à ces nouveaux faits justement, le CGRA constate qu'ils sont entachés de sérieuses carences.**

**Premièrement, vous maintenez et réitérez vos craintes d'être persécuté en raison de votre lien de parenté avec le leader d'opposition Déo Mushayidi.**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation

eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 91 834 du 21 novembre 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande, en estimant que les faits sur lesquelles elle se fondait, dont entre autres votre lien de parenté avec Déo Mushayidi et les persécutions dont vous auriez été victime en raison de celui-ci, n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments/documents que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de cette première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déposez à ce sujet **une attestation de lien de parenté**, censée attester de votre lien familial avec Déo Mushayidi. Néanmoins, le CGRA relève, premièrement, que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, en dehors de cachets et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, le CGRA relève encore les erreurs formelles qui entachent ce document : « de la maire », « en Bruxelle- Belgique ». Finalement, le CGRA relève le caractère vague et imprécis de ce document, se bornant à attester que votre père et Déo Mushayidi sont cousins, sans spécifier ni le degré de cette parenté, ni la branche de la famille sur base de laquelle ce lien se fonde, ne permettant dès lors pas d'en démontrer la réalité. Ces éléments limitent déjà la force probante qui peut être accordée à ce document.

Plus encore, le CGRA constate que, cette fois encore, les circonstances au cours desquelles vous prétendez avoir obtenu ce document ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous affirmez à nouveau que votre mère se l'est procuré auprès de l'administration rwandaise avec l'assistance de cette même « personne influente » (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 9-10). Néanmoins, comme évoqué supra, vous ne connaissez ni le nom, ni la fonction de cette personne (*idem*, p. 3-4). Vous ne savez pas non plus comment votre mère la connaît (*ibidem*). Vous ne savez cette fois encore pas le montant que votre mère a dû payer pour obtenir ce document, ni si elle s'est présentée en personne auprès de l'officier d'Etat civil (*idem*, p. 10). Quant à l'envoi de celui-ci, vous déclarez qu'il a été envoyé conjointement à votre passeport, à savoir par l'intermédiaire d'un certain [P.J], une connaissance de votre mère (*idem*, p. 12-13). Néanmoins, comme évoqué supra, vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, ni comment votre mère le connaît, ni même les raisons qui l'amenaient en Belgique (*idem*, p. 3-4). Vous ne déposez, en outre, aucune pièce capable d'attester de l'envoi de ce document. Finalement et surtout, vous affirmez que ce document vous a été envoyé conjointement à votre passeport, à savoir en juillet 2015, alors que cette attestation a été établie en mai 2016. Cette dernière contradiction, remettant une fois de plus en cause l'origine de cette pièce, achève de mettre à mal la force probante qui peut lui être accordée. Confronté à cette contradiction majeure, vous vous justifiez d'abord par une confusion de votre part, sans plus, puis précisez que ce document vous a en fait été transmis en juin 2016 par la même personne : [P.J] (*idem*, p. 13 et 24). Le CGRA estime, pour sa part, que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous n'apportez pas davantage d'explication quant aux circonstances de sa délivrance et de son envoi. Partant, le CGRA en conclut que ces lacunes, tout à fait manifestes, jettent le discrédit sur la manière dont vous prétendez avoir obtenu ce document et limite très sérieusement la force probante qui peut lui être accordée.

Finalement, à supposer que quelque crédibilité puisse être accordée à cette pièce, quod non en l'espèce, le CCE a déjà estimé, dans son arrêt n° 91 834 du 21 novembre 2012 et à l'instar du CGRA, que, quand bien même ce lien de parenté serait avéré, « il est invraisemblable que les autorités [...] [vous] soupçonnent d'une quelque collusion avec ce dernier [Déo Mushayidi] » et, partant, que vous puissiez fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves sur cette base.

A cet égard, le CGRA relève que ce constat est confirmé par la production même de ce document. Ainsi, il estime qu'il est tout à fait invraisemblable, premièrement, que des démarches soient entreprises afin d'obtenir un tel document auprès de l'administration rwandaise alors que c'est précisément sur base de ce lien de parenté que vous prétendez être persécuté, deuxièmement, que ce document vous soit effectivement délivré dans ce contexte et, troisièmement, qu'une information telle que celle que vous résidiez « en Bruxelle-Belgique » soit communiquée à l'agent d'Etat civil, alors même que vous prétendez être toujours recherché, craindre des persécutions et avoir menti sur votre identité auprès des autorités belges pour ne pas être repéré. Ces éléments ne font que renforcer la conviction du CGRA,

partagée par le CCE, selon laquelle votre crainte de persécution fondée sur votre lien de parenté allégué avec Déo Mushayidi n'est absolument pas crédible.

Au surplus, le CGRA notera encore qu'en dépit des démarches que vous affirmez avoir entreprises depuis 2012 auprès de l'épouse de ce leader politique, celle-ci a, selon vos propres déclarations, toujours refusé de vous délivrer un document afin d'attester de ce lien de parenté allégué **pendant ces cinq dernières années** (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 11 et 14). L'explication que vous donnez pour justifier de ce refus n'est, à ce titre, absolument pas convaincante. Ainsi, vous affirmez qu'elle se refuse à délivrer cette attestation par crainte que cela « n'aggrave le cas » de son époux (*idem*, p. 12). Le CGRA demeure, pour sa part, dans l'impossibilité de comprendre comment une attestation de lien de parenté délivrée en toute confidentialité aux autorités belges pourrait aggraver la situation de Déo Mushayidi, incarcéré depuis 2010 et condamné à perpétuité, alors même que vous fondez vous-même votre crainte de persécution sur votre lien familial avec lui. Il n'est dès lors tout simplement pas cohérent de concevoir que sa situation pourrait s'aggraver sur base de son lien familial avec vous. Ces éléments sont des indices supplémentaires du manque de vraisemblance du supposé lien qui vous lie avec ce leader d'opposition.

**Deuxièmement, vous affirmez craindre des persécutions au Rwanda en raison de votre implication dans le parti de Déo Mushayidi PDP-Imanzi.**

D'emblée, le CGRA relève **le caractère particulièrement contradictoire et inconstant de vos déclarations au sujet de votre implication dans ce parti**, ce qui, déjà à ce stade, ne permet pas de considérer celle-ci pour établie.

Ainsi, vous déclarez d'abord à l'Office des Etrangers : « **Je n'ai participé à aucune activité que ce soit de partis politiques, d'organisations ou d'associations** » (sic) (Déclaration Demande Multiple, 15.04.2016, p. 16).

Ensuite, vous déclarez au début de l'audition du 07.06.2017 qu'en dépit du fait que vous n'avez pas de carte de membre du parti, vous cotisez et **êtes membre du parti PDP-Imanzi depuis mai-juin 2012** (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 6-7), avant de nuancer plus tard que vous n'êtes, en fait, pas enregistré officiellement en tant que membre, bien que vous ayez des contacts avec les responsables du parti depuis 2012 (*idem*, p. 16).

Plus tard encore, vous déclarez finalement que vous étiez déjà impliqué dans le parti PDP-Imanzi **quand vous vous trouviez au Rwanda**, notamment dans le recrutement de nouveaux membres (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 18).

**Le CGRA constate que vos déclarations sont totalement contradictoires et inconstantes. En outre, vous ne déposez aucun document capable d'attester de cette adhésion ou implication - dont la nature demeure par ailleurs toujours vague -, alors que cette demande vous a expressément été faite (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 6). A ce jour, le CGRA est toujours en attente d'un tel document. Ces éléments jettent, déjà à ce stade, un sérieux discrédit sur votre implication dans le PDP-Imanzi et achève déjà, à tout le moins, de ruiner la crédibilité de votre qualité de membre au sein de celui-ci.**

Ce constat est d'autant plus fort **en ce qui concerne les activités politiques que vous auriez eues au Rwanda** : alors qu'il vous a été donné l'opportunité de vous exprimer à trois reprises devant les instances d'asile de Belgique (OE, CGRA, CCE), vous avez toujours affirmé n'en avoir eu aucune et n'avez d'ailleurs jamais contesté cet élément dans la motivation du CGRA, puis du CCE, au cours de la procédure précédente. Confronté à cette contradiction tout à fait manifeste, vous vous justifiez par le fait que vous n'étiez enregistré officiellement auprès d'aucun parti au Rwanda (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 18). Le CGRA estime néanmoins que cet argument ne repose sur aucun fondement : en effet, selon vos nouvelles déclarations, vous n'êtes toujours officiellement enregistré auprès d'aucun parti, ce qui ne vous empêche pas aujourd'hui de prétendre être membre du PDP-Imanzi devant ses services. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous vous justifiez alors par la crainte que vous aviez d'être repéré par les services de renseignement de votre pays d'origine (*idem*, p. 18-19). Cette explication n'est néanmoins pas plus convaincante, dans la mesure où vous affirmiez déjà, au cours de votre première demande, avoir un lien de parenté avec Déo Mushayidi et aviez, en tout état de cause, produit une fausse identité auprès des autorités belges. **Partant, le CGRA n'aperçoit pas le moindre**

**début d'élément qui pourrait justifier cette inconstance et ne peut donner aucune crédibilité à votre implication, de quelconque nature que ce soit, dans le parti PDP-Imanzi au Rwanda.**

**Quant à vos activités politiques en Belgique**, le CGRA relève encore d'autres éléments qui achèvent de mettre à mal la crédibilité d'une crainte de persécutions dans votre chef sur base de ce motif.

**Dans un premier temps**, comme évoqué précédemment, vous déclarez cotiser pour le PDP-Imanzi mais êtes néanmoins incapable de produire des preuves de ces paiements. Vous affirmez également participer à certaines activités du parti, à savoir des réunions auxquelles vous déclarez vous rendre une fois tous les deux mois (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 6-7). Néanmoins, vous ne déposez cette fois encore aucun document capable d'attester de telles activités. En outre, questionné sur ces réunions, vous êtes incapable de localiser de façon un tant soit peu précise les lieux où elles se sont tenues (*idem*, p. 20-21). Invité à citer de simples membres qui y assistent, vous n'en connaissez aucun par son nom complet et êtes également incapable de situer leur adhésion dans le temps, allant même jusqu'à vous contredire sur votre propre adhésion alléguée (*ibidem*). Ces éléments achèvent de jeter le discrédit sur la réalité de votre implication dans le parti PDP-Imanzi en Belgique, qui ne peut dès lors être tenue pour établie par le CGRA.

**Dans un deuxième temps**, à supposer que quelconque crédibilité puisse être accordée à vos activités politiques alléguées dans ce parti, quod non en l'espèce, votre activisme ne présente ni une consistance ni une intensité telles qu'il vous confèrerait une visibilité justifiant l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Le CGRA relève d'abord **la faiblesse de votre profil politique**. En effet, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais eu d'activités politiques auparavant. A cet égard, le CGRA rappelle que, comme évoqué supra, il n'accorde aucune crédibilité à vos activités politiques alléguées au Rwanda, que vous prétendez soudainement et tardivement avoir eues au cours de votre dernière audition devant ses services et en contradiction totale avec l'ensemble de vos déclarations non seulement au cours de votre première mais aussi de votre seconde demande d'asile.

Le CGRA relève ensuite **le manque de réflexion et de conviction** qui marque votre engagement dans ce parti. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous y avez adhéré, vous déclarez que les objectifs poursuivis par le parti correspondent aux vôtres (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 17). Invité à décrire ces objectifs, vous citez de manière tout à fait vague des généralités : « liberté, libre expression de chacun, partage du pouvoir, défense des intérêts du petit citoyen. Je dirais cela en gros » (*ibidem*). Vous vous montrez néanmoins incapable de décrire comment le PDP-Imanzi veut concrètement mettre en oeuvre ces objectifs, vous contentant d'avancer que ce travail doit être organisé « par les hautes instances dirigeantes », et tout aussi incapable d'expliquer ce qui distingue ce parti des autres partis d'opposition rwandais, admettant que « [vous n'avez] pas suivi avec attention ce que poursuivent les autres partis » (*idem*, p. 17-18).

Le CGRA relève finalement **les lacunes qui entachent vos connaissances du parti** dans lequel vous déclarez pourtant être impliqué. D'abord, vous admettez ne pas savoir si le parti est implanté de manière active au Rwanda (qu'il soit enregistré ou non) (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 19). Quant à sa structure en Belgique, vous déclarez qu'il existe des comités provinciaux mais vous ne savez néanmoins pas qui en sont les représentants, ni s'il existe de tels comités en Flandre (*ibidem*). En outre, vous déclarez que votre parti a rejoint une plateforme de quatre partis : le FDU-Inkingi, le PS-Imberakuri, le PDP-Imanzi et le RNC, sans toutefois être en mesure de nommer cette plateforme (*idem*, p. 17). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, cette plateforme rassemble cinq partis (le Amahoro People Congress en plus de ceux que vous avez cités) et se nomme en conséquence la plateforme « P5 » (Information dans le dossier administratif). Finalement et plus encore, au niveau du Comité exécutif du parti, vous ne savez pas depuis quand il est en place et déclarez qu'il n'y a pas eu d'élections depuis que vous avez rejoint le parti en 2012 (*idem*, p. 20). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, une assemblée générale extraordinaire du parti PDP-Imanzi a été convoquée **le 12 janvier 2014** et a mis en place le comité exécutif actuel (Information dans le dossier administratif). Le CGRA estime que le fait que vous ne soyez pas au courant d'un tel événement, déterminant dans l'organisation et la vie sociale de votre parti, ne reflète aucunement de votre part un intérêt pour ses activités.

**Au vu de votre faible profil politique, du manque de conviction que vous montrez à avoir rejoint le PDP-Imanzi et du peu d'intérêt que vous accordez à son fonctionnement et ses activités, le**

**Commissariat général estime que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée et qui reflèterait une conviction de votre part tel qu'il serait susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement visible, susceptible de justifier l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**Ce constat est encore renforcé par la faiblesse de vos activités au sein de ce parti.**

Le CGRA relève, d'une part, que vous n'occupez **aucune fonction au sein du PDP-Imanzi** (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 7).

D'autre part, le CGRA relève que **votre participation aux activités du parti est particulièrement faible**. Ainsi, vous admettez ne participer ni à aucune manifestation, ni en fait à aucune autre activité politique à l'exception de réunions auxquelles vous assistez une fois tous les deux mois qui, selon vos propres déclarations, ne réunissent que des membres ou sympathisants du parti (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 7 et 21).

Finalement et au surplus, le CGRA observe que, de l'avis même de votre Conseil, votre participation à ce parti est « **tout à fait artificielle** » ou encore est « **une participation à distance** » (sic) (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 24).

**De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de conclure que votre activisme allégué - à supposer qu'il soit démontré, ce qui demeure toujours en défaut d'être attesté - ne présente pas une consistance, une intensité et une visibilité telles qu'il justifierait l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.**

Le fait que vous admenez vous-même ne pas savoir si les autorités rwandaises sont au courant de vos activités politiques alléguées en Belgique ne fait que renforcer le CGRA dans cette conviction (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 23). Vous évoquez certes - de manière par ailleurs tout à fait vague- des espions du Rwanda qui seraient présents en Belgique. Néanmoins, le CGRA rappelle ici que le CCE a déjà estimé, dans son arrêt n°165 083 du 31 mars 2016, que la simple évocation d'un réseau d'espionnage rwandais sur le territoire belge ne suffit pas à en conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. En effet, vous ne démontrez pas davantage que les activités politiques que vous menez, à supposer qu'elles soient attestées, vous confèrent une visibilité telle que vous puissiez être identifié et pris pour cible par vos autorités nationales dans le cadre de celles-ci.

**Quant à votre participation alléguée à certaines activités de l'ASBL [J.], vous ne parvenez pas davantage à convaincre le CGRA de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves du fait de celle-ci.**

Ainsi, vous déclarez commencer à participer aux activités de cette association en avril 2016 (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 8). Néanmoins, vous affirmez plus tard avoir assisté à certaines de ses activités en 2014-2015 (*idem*, p. 22). Confronté à cette divergence, vous expliquez ne pas être sûr des dates que vous donnez (*ibidem*), ce qui n'apporte aucune explication à la contradiction constatée.

Le CGRA relève également que vous ne savez pas quand cette association a été fondée et où elle est basée, alors même que vous déclarez participer à plusieurs de ses activités (un débat, un spectacle , des activités sportive) (Audition CGRA du 07.06.2017, p. 21-22). Vous n'en connaissez pas non plus le président ou tout autre personne qui serait responsable de son organisation (*ibidem*).

En ce qui concerne le spectacle auquel vous auriez assisté, vous ne savez pas où il a eu lieu, ni de quoi il parlait (*ibidem*).

En ce qui concerne le débat auquel vous vous seriez rendu, alors qu'il vous est demandé d'en expliquer le sujet, vous répondez : « Pour des réfugiés au Congo » (*ibidem*). Invité à en dire davantage, vous répondez de manière tout à fait vague et inconsistante: « On dénonçait que pour ces réfugiés qui ont fui le régime actuel, ils se trouvaient dans un état de dénuement total. Il y avait des enfants non scolarisés. Qu'il était difficile de se faire soigner. C'est cela dont je me rappelle » (*ibidem*).

Quant aux activités sportives, le CGRA observe que celles-ci n'ont aucune portée politique.

Finalement et de manière générale, vous n'apportez aucun début élément de preuve de votre participation alléguée à ces activités.

**De ce qui précède, il y a lieu de conclure que vos déclarations lacunaires, vagues et inconsistantes, non étayées du moindre élément objectif probant, jettent le discrédit sur votre participation alléguée aux activités de l'ASBL [J.]. En tout état de cause, à supposer votre participation à ces activités crédibles, quod non en l'espèce, le fait que vous ayez assisté à un débat et un spectacle sans prendre la parole, ainsi qu'à des activités sportives laisse intact le constat de la faible visibilité de votre activisme, ce qui ne permet dès lors pas au CGRA d'en conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en raison de ces activités supposées.**

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

## **4. L'examen du recours**

### **A. rétroactes de la demande et thèses des parties**

4.1. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 octobre 2011 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison, d'une part, de ses recherches universitaires sur le fonctionnement du FPR et la relation du FPR avec les partis d'opposition et, d'autre part, de ses liens de parenté avec l'opposant Déo Mushayidi. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 91 834 du 21 novembre 2012, par lequel celui-ci a en substance

estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, en particulier le lien de parenté avec Déo Mushayidi.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 7 avril 2016, une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque avoir menti sur son identité et certains aspects de son récit lors de sa première demande d'asile, en l'occurrence ceux relatifs aux problèmes endurés du fait de ses recherches universitaires sur le FPR. Elle maintient cependant qu'elle a des liens de parenté avec l'opposant politique Déo Mushayidi, lequel serait le cousin de son père, et invoque pour la première fois son activisme politique en faveur du parti PDP-Imanzi.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut au rejet de la deuxième demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Ainsi elle relève d'emblée que le requérant a tenté de tromper les autorités belges puisqu'il reconnaît avoir menti lors de sa première demande d'asile quant à son identité, sa composition familiale et certains des faits invoqués à cette occasion ; elle estime qu'un tel constat lui permet d'attendre du requérant des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables. Ensuite, elle constate le manque d'empressement du requérant à introduire sa nouvelle demande d'asile, soit quatre ans après la clôture de sa première demande d'asile. Par ailleurs, elle considère que la délivrance d'un passeport et d'un acte de naissance en août 2015 n'est manifestement pas compatible avec la crainte de persécution invoquée et constitue un indicateur sérieux quant au fait que le requérant serait retourné dans son pays d'origine à cette période. Quant au document intitulé « attestation de lien de parenté » délivré en date du 27 mai 2016 et produit afin de démontrer son lien de parenté avec Déo Mushayidi, elle constate son absence de force probante sur la base d'un aspect formel présentant peu de garanties, de la présence de plusieurs erreurs matérielles, du caractère vague et imprécis de son contenu et du fait que les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir obtenu ce document sont invraisemblables. Par ailleurs, elle rappelle que, dans son arrêt n° 91 834 du 21 novembre 2012 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil avait jugé que, quand bien-même le lien de parenté serait avéré, il est invraisemblable que les autorités soupçonnent le requérant d'une quelconque collusion avec Déo Mushayidi. A cet égard, elle relève qu'il est invraisemblable que des démarches aient été effectuées pour l'obtention de ce document et que ce document ait effectivement été délivré par l'administration rwandaise avec mention de la présence du requérant en Belgique alors même que c'est sur la base de ce lien de parenté que le requérant prétend qu'il est toujours recherché et qu'il craint d'être persécuté. En outre, la partie défenderesse s'étonne que l'épouse de Déo Mushayidi persiste dans son refus de délivrer le moindre document susceptible d'attester du lien de parenté entre le requérant et son mari et estime que l'explication avancée, à savoir qu'une telle démarche risquerait d'aggraver la situation de son mari, est invraisemblable s'agissant d'un document qui serait délivré confidentiellement et alors que Déo Mushayidi a été condamné à la prison à perpétuité.

Concernant l'implication politique du requérant en faveur du parti PDP-Imanzi, elle relève les déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant et l'absence de tout document susceptible d'attester de son investissement pour ce parti, outre le fait que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant avait déclaré n'avoir eu aucune activité politique au Rwanda, ce qui contredit ses nouvelles déclarations. Quant à son activisme politique en Belgique, elle considère que le requérant, à travers ses déclarations, ne démontre pas faire preuve d'un activisme politique d'une telle intensité qu'il est susceptible de lui conférer une certaine visibilité et de faire de lui une cible de ses autorités nationales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Ainsi, elle estime que le requérant a exposé de manière claire les raisons qui l'ont poussé à quitter le Rwanda et qu'il a expliqué de manière crédible pourquoi il s'était présenté en 2010 sous une fausse identité. Ensuite, elle soutient que le requérant n'a jamais quitté la Belgique depuis qu'il y est entré le 21 octobre 2011 et souligne à cet égard qu'il cohabite en Belgique avec la mère de son enfant depuis juin 2012. Par ailleurs, elle soutient que le fait de posséder le passeport et l'attestation de naissance n'est pas un signe d'allégeance au pouvoir établi à Kigali et apporte des explications quant à la manière avec laquelle la signature du requérant a pu se retrouver sur ces documents. Elle soutient également que le requérant a dû attendre que l'épouse de Déo Mushayidi ait refusé de délivrer un témoignage avant de demander à sa mère d'aller se procurer une attestation de lien de parenté à l'administration. Quant aux anomalies formelles que présente l'attestation, elle les attribue au fait que « certaines autorités rwandaises ne connaissent pas le français » et estime que « cela n'enlève en rien au caractère authentique du document puisque l'administration y a mis un cachet et a signé ». Quant à l'implication du requérant pour le parti PDP-Imanzi, elle relève qu'il se sent obligé de le soutenir puisqu'il

est dirigé et présidé par un membre de sa famille mais qu'il « *a toujours affiché un profil bas dans les manifestations ou activités du parti afin qu'il ne puisse pas porter préjudice à sa mère se trouvant toujours au Rwanda* ». Elle réitère donc l'explication du requérant selon laquelle « *il n'est qu'un membre artificiel qui ne doit pas afficher officiellement sa qualité de membre mais qui [...] paie ses cotisations et assiste à certaines activités ou programmes du parti* ». Elle en conclut que les moyens avancés par la partie adverse pour refuser la qualité de réfugié au requérant ne peuvent pas être accueillis pour un rescapé du génocide tutsi qui a su prouver son lien de parenté avec son oncle Déo Mushayidi, emprisonné pour avoir fondé et créé le parti PDP-Imanzi.

## B. Appréciation du Conseil

4.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande a été rejetée. En constatant l'absence de force probante des nouveaux documents déposés pour étayer les craintes qui étaient déjà celles du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et l'absence de crédibilité des nouveaux faits et craintes allégués par la partie requérante, notamment en lien avec son implication politique en faveur du parti PDP-Imanzi, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées à son lien de parenté avec Déo Mushayidi, lequel était déjà invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile et, d'autre part, à son implication politique en faveur du parti PDP-Imanzi, laquelle est invoquée pour la première fois à l'appui de la présente demande.

4.10. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et tous les points de cette motivation se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.11. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, le requérant reconnaît avoir délibérément menti sur son identité et sur une partie des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir ceux liés à ses recherches universitaires sur le FPR et aux problèmes qu'il aurait rencontrés pour cette raison. Les explications du requérant à cet égard, tenant essentiellement à sa crainte d'être identifié par des agents de renseignement l'Etat rwandais présents sur le territoire belge, ne convainquent nullement le Conseil qui observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a eu l'occasion, outre d'exercer sa propre compréhension et d'agir en conscience, de recevoir un conseil adéquat au cours de sa précédente procédure. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

4.12.1. S'agissant du lien de parenté avec Déo Mushayidi déjà invoqué précédemment comme motif de crainte, le Conseil rappelle qu'il a, dans son précédent arrêt n° 91 834 du 21 novembre 2012, estimé, en substance, que la réalité de ce lien n'était pas établie et que, même si elle l'était, il est invraisemblable que les autorités soupçonnent le requérant d'une quelconque collusion avec ce dernier plus d'un an et demi après son arrestation et alors qu'il n'a jamais été lui rendre visite et qu'il ne l'a jamais fréquenté de sa vie.

Ainsi, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le Conseil faisant, à cet égard, entièrement siens les nombreux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause l'authenticité et la force probante de l'attestation de lien de parenté, censée attester du lien familial existant entre le requérant et Déo Mushayidi. Outre les anomalies et erreurs matérielles observées – que l'explication fantaisiste tirée de la méconnaissance du français par certaines autorités rwandaises ne peut justifier – le Conseil juge hautement invraisemblable que les autorités rwandaises, en la personne du secrétaire exécutif du secteur Nyurugenge, délivre au requérant une telle attestation « *pour servir et faire valoir ce que de droit* », à savoir pour démontrer le lien familial existant entre le requérant et l'opposant politique Déo Mushayidi, alors que c'est précisément en raison de ce lien de parenté que le requérant déclare craindre d'être persécuté par ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine ; que cette attestation reprenne l'information selon laquelle le requérant réside actuellement en Belgique achève de convaincre le Conseil de l'absence totale de crédit à accorder à un tel document.

4.12.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant, tel qu'il l'allège, ne peut être tenu pour établi au vu de ses déclarations largement contradictoires quant au point de départ et à la nature de son implication politique en faveur du PDP-Imanzi, de ses déclarations lacunaires concernant le parti et les raisons pour lesquelles il y aurait adhéré et de l'absence du moindre commencement de preuve susceptible d'attester de cet engagement politique, que ce soit au Rwanda ou en Belgique.

Dès lors que le Conseil ne tient pour établi ni le lien de parenté du requérant avec l'opposant Déo Mushayidi ni l'existence d'un quelconque profil politique dans le chef du requérant, que ce soit au

Rwanda ou en Belgique, il n'aperçoit aucune raison de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

4.13. A cet égard, le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante dans son recours, tels qu'ils sont résumés *supra* (point 4.4), ne permettent d'énerver les constats qui précèdent, lesquels suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.14. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Il en résulte que la partie requérante n'établit toujours pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ